2025 156

MAIRIE DE BARCELONNETTE 4 Alpes de Haute Provence

**dossier n° PC 004 019 24 S0016**

BARCELONNETTE Capitale de l'Ubaye

**Liberté**
**Égalité**
**Fraternité**

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **03 décembre 2024**
demandeur : **sci de la drave,**
**représenté par BASSET Maria**
pour : **mise en conformité de travaux d'extension.**
adresse terrain : **16 allée des rosiers,**
**à Barcelonnette (04400)**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°125/2025 en date du 19 mai 2025
## refusant un permis de construire
## au nom de la commune de Barcelonnette

**Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 décembre 2024 par sci de la drave, sci de la drave, représenté par BASSET Maria demeurant 10 Allée des perces des neiges, Barcelonnette (04400);

Vu l'objet de la demande :
- pour mise en conformité de travaux d'extension. ;
- sur un terrain situé 16 allée des rosiers, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2699 en date du 08/12/2009 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017-278-012 en date du 05/10/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 03/12/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/02/2025 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC PACA Service régional archéologie en date du 12/02/2025 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute Provence en date du 07/05/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en conformité d'une extension située sur la façade Sud du bâtiment existant ;

Considérant que l'article Uc 5 du PLU précise que « les constructions pourrons être implantées sur les limites séparatives. En cas de recul, celui-ci sera au minimum de 5 mètres » ;

Considérant que le projet d'extension présente des prospects avec les limites séparatives de 2,94 mètres coté Est et de 3,39 mètres côté Ouest ce qui contrevient à l'article Uc 5 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire est REFUSÉ.**

Le Maire,

Yvan BOUGUYON

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.